



# Commune de THAL-MARMOUTIER

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la RD 102 (rue Ballerich) et la Rue du Couvent par la mise en place d'une signalisation dite cédez-le-passage.**

### LE MAIRE DE THAL-MARMOUTIER

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 et R 415-9,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,  
Vu la délibération du conseil municipal du 12 mai 2015 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale 102 (rue Ballerich) et de la voie communale « rue du Couvent », situées dans l'agglomération de Thal-Marmoutier,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale 102 (rue Ballerich) et de la voie communale « rue du Couvent », situées dans l'agglomération de Thal-Marmoutier, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie communale « rue du Couvent » devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°102 (rue Ballerich), considérée comme prioritaire.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de THAL-MARMOUTIER.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de THAL-MARMOUTIER.

**Article 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

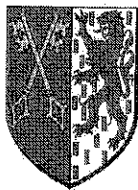
**Article 8** : M. le maire de la commune de THAL-MARMOUTIER, le commandant du groupement de gendarmerie de Saverne-Marmoutier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Formalités de publicité  
effectuées le 27 mai 2015

Pour copie certifiée conforme à l'original  
A Thal-Marmoutier, le 27 mai 2015

Jean-Claude DISTEL  
Maire de Thal-Marmoutier





# Commune de THAL-MARMOUTIER

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

### VOIE SANS ISSUE

#### LE MAIRE DE THAL-MARMOUTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le Code de la Route,  
Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la Rue du Reitweg est une voie sans issue,

Pour des motifs impérieux de sécurité,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La rue du Reitweg sera placée en voie sans issue.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation (panneau de type C13e) par les services techniques de la Commune.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.


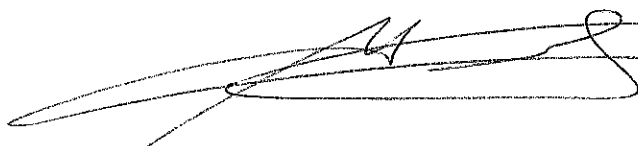
**Article 4** : Monsieur le Maire de Thal-Marmoutier, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Saverne-Marmoutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

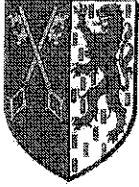
- à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Saverne-Marmoutier
- à Monsieur de Chef du Centre de Secours Principal de Saverne

Formalités de publicité  
effectuées le 27 mai 2015

Pour copie certifiée conforme à l'original  
A Thal-Marmoutier, le 27 mai 2015

Jean-Claude DISTEL  
Maire de Thal-Marmoutier





# Commune de THAL-MARMOUTIER

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

### D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE DU REITWEG

#### LE MAIRE DE THAL-MARMOUTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la Rue du Reitweg en raison des difficultés de circulation des camions.

#### ARRETE :

**Article 1 :** Le stationnement dans la Rue du Reitweg sera interdit :

- du côté impair sur toute la longueur urbanisée
- du côté pair pour la section comprise entre le 2<sup>e</sup> candélabre et la fin du secteur urbanisé;

**Article 2 :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de gendarmerie de Saverne-Marmoutier.

Formalités de publicité  
effectuées le 27 mai 2015

Pour copie certifiée conforme à l'original  
A Thal-Marmoutier, le 27 mai 2015

Jean-Claude DISTEL  
Maire de Thal-Marmoutier

